

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 113-10

Règlement modifiant le règlement 113 relatif aux usages conditionnels dans certaines zones CV

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 22, 24 et 25 du règlement 113 relatif aux usages conditionnels afin de permettre l'usage conditionnel « logement situé sous un étage occupé par un usage autre qu'habitation » dans les zones CV-428, CV-434, CV-437, CV-439 et CV-440 et d'y définir les conditions et les critères d'admissibilité.

ARTICLE 1 :

L'article 22 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement numéro 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7, 113-8 et 113-9, est modifié afin d'y ajouter les zones et l'usage suivant :

ZONES	USAGES CONDITIONNELS POUVANT ETRE AUTORISES
CV-428 CV-434 CV-437 CV-439 CV-440	- logement situé sous un étage occupé par un usage autre qu'habitation

ARTICLE 2 :

L'article 24 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7, 113-8 et 113-9 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

11° L'usage conditionnel « logement situé sous un étage occupé par un usage autre qu'habitation » dans les zones CV-428, CV-434, CV-437, CV-439 et CV-440 est admissible s'il satisfait les exigences suivantes :

- a) Le logement doit être aménagé selon les normes applicables au code de construction en vigueur au Québec afin d'assurer la sécurité, la salubrité du logement ainsi que la quiétude des occupants;
- b) Le local visé pour l'aménagement du logement ne doit pas être situé dans une cave, soit une partie du bâtiment sous le premier étage dont la distance verticale entre le plafond et le niveau moyen du sol est inférieure à 75 cm.

La demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un usage « logement situé sous un étage occupé par un usage autre qu'habitation » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Les caractéristiques de la construction du bâtiment et sa fonctionnalité pour y aménager un logement de qualité;
- b) Des superficies suffisantes des différents espaces et pièces pour un logement fonctionnel;
- c) Une fenestration appropriée pour le bien-être des occupants;
- d) Un aménagement offrant une intimité adéquate pour les occupants du logement;
- e) La compatibilité entre les différents usages actuels et futurs du bâtiment et du secteur.

ARTICLE 3 :

L'article 25 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7, 113-8 et 113-9, est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

15° Dans le cas de l'usage conditionnel « logement situé sous un étage occupé par un usage autre qu'habitation », il faut fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- a) Des élévations et plans illustrant le futur logement indiquant les travaux de mise aux normes, préparés par un technicien ou technologue en architecture ou un architecte, lorsque la *loi sur les architectes* l'exige.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire